



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## élections municipales

Question écrite n° 57845

### Texte de la question

L'article L. 52-1, 2e alinéa, relatif à la limitation des dépenses électorales, pose une règle claire qui est celle de l'interdiction de toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Une récente clarification de ces dispositions, intervenue dans le cadre de l'article 23 de la loi n° 2001-2 du 2 janvier 2001, complète cet article en autorisant un candidat à utiliser ce bilan dans le cadre de sa campagne à la condition expresse que les dépenses afférentes soient inscrites dans son compte de campagne et que cette promotion soit réalisée par ses propres moyens et non ceux de la collectivité. M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'utilisation, par certains maires qui utilisent les cérémonies municipales de voeux du début de l'année, soit moins de 6 mois avant la date du scrutin, pour présenter à un public très large et à la presse, les réalisations de leur mandat, voire pour détailler leur projet à venir. Il souhaite qu'il lui soit précisé si et de quelle façon les dépenses afférentes à ces cérémonies doivent être considérées au regard de l'article L. 52-1, 2e alinéa, du code électoral et donc, pour le moins, intégrées dans les dépenses de campagne de ces candidats.

### Texte de la réponse

La modification intervenue récemment de l'article L. 52-1, second alinéa, du code électoral ne modifie pas la question de la qualification jurisprudentielle des faits susceptibles de constituer une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité locale. La jurisprudence s'efforce, devant des pratiques de propagande électorale extrêmement variées, de distinguer les actions d'information ou les manifestations récurrentes organisées par les collectivités locales dans le cadre normal de leur activité, et les actions de même nature mais qui, par leur ampleur, leur contenu, leur date ou leur nouveauté, auraient pour objet et pour effet d'assurer la promotion de candidats à une élection. C'est ainsi que les cérémonies de voeux ont été traditionnellement considérées, sous réserve qu'elles soient organisées chaque année selon les mêmes modalités et qu'elle ne donnent pas lieu à l'expression d'un discours électoraliste, comme ne constituant pas des campagnes de promotion publicitaire au sens de l'article du code précité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Cardo](#)

**Circonscription :** Yvelines (7<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57845

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 février 2001, page 913

**Réponse publiée le** : 23 avril 2001, page 2481